



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (37 quai d'Orsay - 75700 Paris SP 07)**, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 mars 2025 par l'association requérante.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 10 mars 2025, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Association a demandé à Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de faire le nécessaire pour que les publicités de l'UE (Union européenne) diffusées en France respectent la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, ainsi que les textes européens en la matière.



RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est établie au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande que lui a formulée l'association requérante, de la capacité et de l'intérêt à agir de celle-ci, ainsi que de la représentation en justice par son président.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, refuse de faire le nécessaire auprès de l'Union européenne afin qu'il n'y ait plus dans notre pays de publicités de l'UE signées d'un slogan en anglais, à **l'image des publicités « YOU ARE EU »** ou **« NEXT GEN EU »**, un refus confirmé implicitement par le fait qu'il n'a pas répondu à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 11 procès gagnés depuis 2015 :

https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 3**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

En mars 2025, lorsque nous avons envoyé notre recours gracieux à Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, était diffusée partout en France, une publicité de l'Union européenne où apparaissait en anglais « **NEXT GEN EU** » et, toujours en anglais, « **NextGenerationEU** », cela pour nous dire comment être plus forts (voir, pour preuve, une photo de cette publicité prise à Nîmes sur le boulevard Jean Jaurès, le 7 mars 2025 - **Pièce n° 5**).

Déjà, en mars et novembre 2023, l'UE a fait une publicité à travers toute la France avec également un slogan en anglais « **YOU ARE EU** » (voir, pour preuve, la photo de la **pièce n° 6**).

À cette époque, l'UE avait donné tout de même une traduction en français « L'Europe c'est toi. », mais, une traduction moins visible et moins lisible que l'original en anglais, ce qui est illégal puisque contraire au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, loi dite Toubon.

Ce paragraphe dit : « [...] Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. [...] ».

Si la publicité « **YOU ARE EU** » de l'UE était illégale, car contrevenant au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi Toubon, la publicité « **NEXT GEN EU** » de l'UE est illégale, elle aussi, car elle contrevient à l'article 3 de la loi Toubon qui dit : « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] »

Cela dit, si la loi française relative à l'emploi de la langue française en France, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, n'est pas respectée dans la publicité « NEXT GEN EU » de l'UE, comme elle n'a pas été respectée dans la publicité « YOU ARE EU », d'autres éléments juridiques, mais cette fois-ci européens, ne sont pas respectés également dans ces publicités de l'UE.

Ainsi ne sont pas respecté par l'UE, outre la loi française :

1- l'article 3 du Traité sur l'Union européenne, un article qui défend le principe du multilinguisme, un des principes fondateurs de l'UE : « Elle (l'Union européenne) respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. » (fin du paragraphe 3) ;

Or, en quoi le multilinguisme est-il respecté avec l'anglais qui signe systématiquement les publicités diffusées par l'UE tel qu'on l'a vu avec la publicité signée « **YOU ARE EU** » et tel qu'on le voit avec la publicité signée « **NEXT GEN EU** » ? Et en quoi l'UE veille-t-elle à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen en signant systématiquement ses publicités d'un slogan en anglais au mépris de toutes les autres langues de l'Union ?

2- sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prise à son article 21, 1^{er} paragraphe, un article qui interdit la discrimination fondée, entre autre chose, sur la langue :

« Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue [...] » ;

Or, avec les slogans en anglais « **YOU ARE EU** » et « **NEXT GEN EU** », le français, la langue officielle et unique de la République française de par sa Constitution, est ignorée par l'UE, créant ainsi une discrimination de fait entre les locuteurs capables de comprendre cette langue et ceux qui ne comprennent que la langue officielle et unique de la République française.

3- sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prise à son article 22, un article qui rappelle que l'Union doit respecter la diversité linguistique : « *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.* » ;

Or, avec des slogans systématiquement en anglais dans ses publicités, des slogans tels que « **YOU ARE EU** » et « **NEXT GEN EU** », l'Union ne respecte forcément pas la diversité linguistique de l'Union européenne puisque l'UE comprend 24 langues officielles et non l'anglais tout seul qui servirait de langue commune pour balayer toutes les autres.

4- sur le règlement CE n° 1/1958 du 15 avril 1958, un règlement dont l'article premier, complété à chaque élargissement de l'Union, pose le principe d'égalité des langues. De plus, l'article 3 de ce règlement ne fait que confirmer qu'il n'y a aucune raison que l'Union européenne s'adresse aux habitants d'un État non anglophone par des publicités aux slogans en anglais « **YOU ARE EU** » et « **NEXT GEN EU** » : « *Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.* » ;

Or, avec les slogans en anglais « **YOU ARE EU** » et « **NEXT GEN EU** », qui ne sont pas rédigés dans la langue de l'État - pour notre cas, la langue française -, l'UE s'adresse directement en anglais aux Français. Cette façon de faire contrevient donc à l'article 3 du règlement CE n° 1/1958 du 15 avril 1958. Quant au principe d'égalité des langues, comment peut-on dire qu'il est respecté lorsque c'est toujours l'anglais qui signe par un slogan en anglais les publicités de l'UE, montrant que cette langue est la première et non légale des autres ?

Pour toutes ces raisons, nous avons demandé à Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de faire le nécessaire auprès des autorités de l'Union européenne pour que la publicité « **NEXT GEN EU** », et les autres qui pourraient suivre, ne soient plus signées d'un slogan en anglais puisque l'UE n'a pas pour langue officielle, commune ou unique l'anglais, puisque la langue de notre pays est le français et non l'anglais et puisque, comme nous l'avons décrit plus avant, cela contrevient à la loi française et aux textes européens.

À l'appui de notre argumentation, nous avons alors demandé à Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères d'agir pour que l'UE cesse de signer ses publicités d'un slogan en anglais. En cela, nous lui avons suggéré de proposer aux autorités européennes responsables de la publicité de l'UE :

- que les publicités de l'UE soient signées uniquement d'un slogan écrit dans la langue nationale du pays où elles sont diffusées (plus de publicités signées « **YOU ARE EU** » ou « **NEXT GEN EU** », pour les pays non anglophones) ;

- ou bien que les publicités de l'UE soient signées d'un slogan qui respecte le plurilinguisme européen, c'est-à-dire, après avoir mis en premier et en gros caractères le slogan de la publicité dans la langue nationale du pays, le décliner en plus petits caractères dans les autres langues officielles de l'Union, et cela sans qu'il soit donné une quelconque priorité à l'anglais.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu l'article 3 du Traité sur l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prise à son article 21, 1^{er} paragraphe ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prise à son article 22 ;

Vu le règlement CE n° 1/1958 du 15 avril 1958 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **de prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de faire le nécessaire pour qu'il n'y ait plus dans notre pays de publicités de l'UE signées d'un slogan en anglais qui contreviendraient, de ce fait, au droit français et aux textes européens ;

- **de condamner** Monsieur Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de déplacements, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a coûtés à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 3 juin 2025

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 10 mars 2025 (recours gracieux) avec la copie des AR.

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 5 : Prise à Nîmes sur l'espace public, une photo d'une publicité de l'UE signée « **NEXT GEN EU** ».

Pièce n° 6 : Prise à Nîmes sur l'espace public, une photo d'une publicité de l'UE signée « **YOU ARE EU** ».

**

